

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monit
belg



05069256

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 04 MAI 2005

Greffier

D. SIMON,
greffier adjoint.

Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Denomination

(en entier)

Ligue des Amis du Château de Vêves

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège : Noisy, 5, à 5561 Celles (Houyet)

N° d'entreprise 410.904 470

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte reçu par Maître Pierre-Henri Grandjean, notaire à Dinant, le seize décembre deux mil quatre, enregistré à Dinant, le 23/12/2004, volume 536, folio 66 case 6, cinq rôles sans renvoi, reçu 25 euros, le Receveur P. Defoin, il résulte ce qui suit

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale adopte le texte des statuts repris ci-dessous afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions en matière d'association sans but lucratif :

Nouveaux statuts .

TITRE I

DÉNOMINATION SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1

L'association est dénommée «Ligue des Amis du Château de Vêves». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif» ou du sigle «ASBL», ainsi que de l'adresse du siège de l'association. L'association est constituée pour une durée indéterminée

Article 2

Son siège social est établi à 5561 Celles (Houyet), Noisy, 5, dans l'arrondissement de Dinant-Philippeville. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge

TITRE II

BUT

Article 3

L'association a pour but d'assurer la conservation du Château de Vêves et de ses dépendances, leur restauration et, éventuellement, leur reconstitution, l'aménagement et l'embellissement des abords et de ses voies d'accès, afin d'y attirer les touristes dans l'intérêt général. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Article 4

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres ayant été les fondateurs de l'association.

Article 5

Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration dispose d'un droit de veto quant à l'admission d'un nouveau membre.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 6

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de le membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Article 8

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de mil neuf cent vingt et un.

TITRE IV

COTISATIONS

Article 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas la cotisation annuelle, identique pour tous les membres, ne pourra être supérieure à la somme de mille euros (1.000,- €). Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires,
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires;
- 5) la dissolution volontaire de l'association;
- 6) les exclusions de membres,
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le deuxième mardi du mois de mai à onze heures.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des seuls membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des seuls membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre de l'association a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

ADMINISTRATION

Article 19

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées parmi les membres par l'assemblée générale pour une durée indéterminée, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Article 20

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 24

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégués ou délégué(s) à la gestion journalière choisis(s) en son sein ou même en dehors, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Article 25

Deux administrateurs agissant conjointement sont habilités à représenter l'association, outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir. Ils signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Article 26

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 27

Le conseil d'administration est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 31

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

VOTE La présente résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Recevé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère à Monsieur le Président tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent

VOTE . La présente résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

FRAIS

Le Président de la présente assemblée générale, déclare que les frais, dépenses, rémunérations et charges incombant à la société en raison de la présente assemblée générale extraordinaire s'élèvent à la somme de mille deux cent cinquante euros (1 250,- €) Le texte des nouveaux statuts sera déposé au Greffe du Tribunal de Dinant.

Pour extrait analytique conforme

Pierre-Henri Grandjean

Notaire à Dinant

24/12/2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2005 - Annexes du Moniteur belge